

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées\\_CNAM FG 15 \(9\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 21 juin 1869](#)

## Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 21 juin 1869

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

### Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[21 juin 1869](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Larue, Édouard \(1828-1902\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

### Description

RésuméGodin signale à Larue qu'il a reçu la visite de Coulon qui lui a parlé de son désir de le charger de ses affaires au tribunal de Vervins, et que Borgnon lui a expliqué la nature de l'affaire. Godin lui expose le contexte de l'affaire : des employés et ouvriers ont l'hiver dernier organisé des représentations privées pour jouer la comédie et chanter des chansonnettes ; les séances ont eu du succès et les habitants de la ville ont demandé à assister aux soirées, qui furent payantes pour couvrir les frais engagés ; un traité fut conclu avec la Société des auteurs dramatiques ; la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique demanda 1,50 F par pièce et 1 F par chansonnette, ce qui fut jugé excessif ; les amateurs résolurent de ne jouer que des comédies et des vaudevilles pendant les soirées payantes ; les chansonnettes et la musique furent réservées aux soirées gratuites conformément à la sommation faite par Baligant, l'agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; cette société prétend que les amateurs n'avaient pas le droit de changer les airs des vaudevilles par des airs connus ou de supprimer les couplets de leurs chansons ; Baligant a voulu se faire nommer agent de la Société des auteurs dramatiques ; Marie Moret est mise en cause. Godin envoie à Larue le dossier de l'affaire.

## Mots-clés

[Famillière](#), [Musique](#), [Procédure \(droit\)](#), [Théâtre](#)

Personnes citées

- [Baligant \[monsieur\]](#)
- [Coulon, Georges \(1838-1912\)](#)
- [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)
- [Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique \(France\)](#)
- [Société des auteurs et compositeurs dramatiques \(France\)](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

## Informations sur le document source

Cote FG 15 (9)

Collation 4 p. (387r, 388v, 389r, 390v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

---

Guise le 21 juin 1869

Monsieur Larue

Vous avez eu dernièrement la  
visite de M<sup>r</sup> Coulon qui vous a  
entretenu de mon désir de vous  
confier le soin de mes affaires  
près le tribunal de Verbins. M<sup>r</sup>  
Borgon m'avait fait espérer que  
j'aurais eu hier le plaisir de  
vous voir pour vous entretenir  
d'un singulier procès qui me  
est fait en ce moment. Il vous a  
dit partie de ce dont je voulais  
vous entretenir et vous remettre les  
pièces. Je vais aujourd'hui compléter  
les inductions

et tous mes employés et domestiques  
sont venus me voir de leur abandonner  
une salle de Famille pour y  
jouer le soir et entendre des  
chansonnettes entre eux & pour  
l'amusement de leurs familles la  
musique a passé toute l'après  
Des habitants de la ville ont  
bientôt demandé à venir à  
ces soirées mais comme il y  
avait des frais de devoirs et de

mis en son bon sens a établir  
 une cotisation pour les uns et la faire  
 payer les quelques personnes de la  
 ville qui voulaient assister aux représen-  
 tations, il fallait se mettre en règle  
 avec les sociétés des auteurs dramatiques  
 et celle des compositeurs un traité fut  
 fait avec la première le représentant  
 de la seconde fit des conditions que  
 l'on ne peut accepter il demandait  
 1/50 par pièce et 1 franc par  
 chansonnette si on avait chanté  
 10 ou 12 chansonnettes et pour 3 sautes  
 en un soir était une quinzaine  
 de francs à lui payer les auteurs  
 qui jouaient gratis ne purent consentir  
 cela il résistèrent donc on joua  
 que la comédie et le vaudeville pendant  
 les soirées payantes, s'appuyant sur  
 un traité passé avec la société  
 des auteurs dramatiques et lyriques  
 on ne chanta plus de chansonnettes  
 et on ne fit plus de musique  
 que dans les soirées complètement  
 gratuites, repurent en cela les  
 somnations que m'avait données  
 Pabigant agent de la société dans  
 Trouvercy au dossier que je vous envoie  
 par le retour de divers les pièces  
 qui ont rapport à tout cela dans  
 l'ordre de leurs dates

il est à remarquer que même  
pour les vaudouilles on ne  
chantait plus qu'un air tant  
parfois aux couplets des airs  
fabriqués par nos comédiens et  
cela par le motif tout simple  
que ne faisant plus de musique  
on ne faisait servir que la voix  
et non la musique de scène  
malgré cela le traité fait avec  
la société des auteurs dramatiques  
et lyriques nous avertit qu'il  
qu'nos auteurs étaient en droit de  
exiger les vaudouilles au grand  
couplet était d'une pareille que son  
n'était pas la musique qu'on en  
se chantait pas, et qu'on y subs-  
tituait des airs anciens ou que l'on  
se contentait de supprimer les  
couplets.

aujourd'hui la société des compo-  
siteurs vient prétendre que nous  
n'avons pas le droit de supprimer  
les couplets ni de changer les airs  
elle ne tient aucun compte de  
notre convention avec la société  
des auteurs dramatiques et lyriques  
qui ne connaît que la suite  
sous prétexte même que préférant  
à éprouver à faire valoir son  
droit

peut a de faire surmonter a ce plan  
 pour me voir des embarras de ce  
 coté. Je vous serais obligé quelle  
 influence agit de ce coté en  
 supplant que elle de l'affaire est mise  
 en cause dans cette affaire.

Je suis pressé par le courrier  
 et demain je compléterai

entièrement je vous prie de l'indiquer  
 a la direction de Lyon si on ne  
 vous le renvoie pas demain matin  
 et donner un mot en usage qui  
 m'assure de réception.

Je vous prie de m'adresser  
 ma parfaite considération.

Godefr.